RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

BELGIAN KYOKUSHINKAI SEVERY GROUP ASBL

Édition approuvée par l'Assemblée Générale - 25 septembre 2026

BCE : 0880.511.857

Rue de Tallis Pré 304 • 6200 Châtelineau • Belgique

PARTIE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er — Modalités d'exécution

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en application des statuts de la Belgian Kyokushinkai Severy Group ASBL, ci-après dénommée « la BKSG » ou « l'ASBL ». Il a pour objet de préciser les modalités d'organisation, de fonctionnement et de discipline internes de l'association. Il constitue la version consolidée en vue de sa présentation et de sa validation lors de l'Assemblée générale.

Article 2 — Champ d'application

Le présent règlement s'applique, en complément des statuts, à l'ensemble des licenciés de la BKSG, aux cercles affiliés, aux commissions, aux Branch Chiefs, aux entraîneurs, aux membres de l'organe d'administration ainsi qu'à toute personne participant aux activités placées sous l'autorité ou le contrôle de l'ASBL. Il demeure applicable jusqu'à modification ou abrogation décidée par l'Assemblée générale ou par l'organe compétent conformément aux statuts. Chaque membre effectif en reçoit ou peut en obtenir un exemplaire et le tient à la disposition de ses membres adhérents. Le règlement peut également être consulté au siège social de l'ASBL ou sur ses canaux de communication officiels.

Article 3 — Extensions réglementaires

Sont réputés compléter le présent règlement, pour autant qu'ils ne lui soient pas contraires, les circulaires, instructions, décisions et procès-verbaux émis ou validés par l'organe d'administration ou par l'Assemblée générale. Ces documents ont vocation à préciser les modalités pratiques d'exécution du présent règlement et s'imposent aux membres concernés dès leur communication officielle.

Article 4 — Code d'éthique sportive

La BKSG adhère pleinement aux principes du Code d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles (décret du 3 mai 2018). La pratique du karaté Kyokushinkai au sein de l'ASBL doit être guidée par le respect, la loyauté, l'intégrité, la dignité, la non-discrimination, le fair-play, la sécurité et la promotion d'un environnement sportif sain, inclusif et respectueux des traditions martiales.

À ce titre, chaque membre, encadrant, dirigeant, arbitre, parent, supporter ou intervenant s'engage à respecter l'esprit du sport. Toute forme de discrimination, de harcèlement (moral ou sexuel), de violence verbale ou physique, de corruption, de falsification, de dopage ou d'atteinte à l'intégrité d'autrui est strictement prohibée et passible de sanctions disciplinaires.

L'adversaire doit être considéré en toutes circonstances comme un partenaire de pratique dont l'intégrité physique et morale doit être impérativement préservée. L'ASBL encourage la formation continue, la pratique régulière et de qualité, l'utilisation d'infrastructures adaptées, le respect de l'environnement et la prévention des risques liés aux sports de contact.

Article 5 — Sécurité et protection des données

L'ASBL prend toutes les mesures raisonnables et appropriées afin d'assurer la sécurité de ses membres, accompagnants, spectateurs et participants aux activités, entraînements et compétitions qu'elle organise. Ces mesures concernent notamment la conformité du matériel de protection, les conditions matérielles des dojos, l'encadrement qualifié et le respect des règles d'hygiène.

Les cercles affiliés sont tenus de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant leurs activités et leurs membres.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'ASBL et les cercles affiliés s'engagent à traiter les données personnelles et médicales des licenciés de manière confidentielle et uniquement pour les strictes nécessités de la gestion des licences, des assurances et des compétitions.

PARTIE II — RAPPEL DES STATUTS

Les statuts de la BKSG comprennent notamment les dispositions relatives à la dénomination, au siège, au but, à la durée, aux membres, aux cotisations, à l'Assemblée générale, à l'administration, à la gestion journalière, aux organes de représentation, aux commissions, aux comptes annuels, au budget, à la dissolution, à la liquidation, aux droits et obligations des membres effectifs, aux dispositions finales et aux dispositions transitoires.

PARTIE III — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

CHAPITRE I — ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 6 — Dévolutions statutaires

L'organe d'administration exerce les compétences qui lui sont attribuées par les statuts publiés aux annexes du Moniteur belge ainsi que celles qui lui sont reconnues par le présent règlement. Il veille à la bonne gouvernance de l'ASBL, à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et au respect des statuts et règlements applicables.

Article 7 — Réunions et assiduité

Chaque administrateur est tenu de participer activement aux instances de l'ASBL. Une présence minimale de soixante pour cent (60 %) sur une période de douze mois est exigée pour les réunions de l'organe d'administration, les Assemblées générales et les autres réunions auxquelles l'administrateur est régulièrement convoqué. En cas de non-respect non justifié de cette obligation, l'organe d'administration peut proposer à l'Assemblée générale la révocation de l'administrateur concerné.

Article 8 — Accès aux réunions et manifestations

Les réunions de l'organe d'administration se tiennent à huis clos, sauf invitation expresse d'une personne extérieure validée par l'organe d'administration. Les membres de l'organe d'administration disposent d'un libre accès aux réunions et manifestations organisées par les commissions, comités ou cercles membres de l'ASBL, lorsque cet accès est justifié par l'exercice de leur mandat de gestion ou de contrôle.

Section 1 — Fonctions au sein de l'organe d'administration

Article 9 — Président

Le Président représente l'ASBL aux niveaux régional, national et international. Il préside les réunions de l'organe d'administration et les Assemblées générales, veille à l'exécution des décisions prises par les organes compétents, signe les procès-verbaux avec le Secrétaire général et assure le rôle d'interlocuteur privilégié de l'ASBL auprès des tiers et des autorités publiques.

Article 10 — Vice-président

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de son mandat. Il participe aux réunions de l'organe d'administration et aux Assemblées générales, remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement conformément aux statuts, et peut être chargé de missions particulières dans la gestion journalière ou de liaison avec les commissions techniques de Kyokushinkai.

Article 11 — Secrétaire général

Le Secrétaire général assure la préparation administrative des réunions, dresse les procès-verbaux, les signe conjointement avec le Président, assure la correspondance officielle, signe les convocations requises et communique les documents nécessaires aux membres de l'organe d'administration. Il peut être mandaté pour se faire assister par du personnel administratif ou sportif et peut représenter l'organe d'administration dans les limites du mandat exprès qui lui est confié.

Section 2 — Licences fédérales

Article 12 — Définition de la licence

La demande et la délivrance d'une licence impliquent la prise de connaissance et l'acceptation des règles sportives, disciplinaires, éthiques et de sécurité applicables au licencié. La licence ne confère pas, à elle seule, la qualité de membre effectif de l'ASBL, laquelle est acquise exclusivement conformément aux statuts.

Article 13 — Validité de la licence

La licence est valable lorsqu'elle est formellement délivrée par le secrétariat de la BKSG et obligatoirement accompagnée du paiement de la cotisation annuelle fixée par l'organe d'administration.

Article 14 — Contrôle des licences

Seules les personnes en ordre de licence et de cotisation peuvent participer aux entraînements, compétitions, passages de grades et activités organisés par l'ASBL, ses commissions, ses clubs affiliés ou toute structure reconnue. Les cercles affiliés sont tenus d'effectuer un contrôle strict des licences au sein de leurs structures.

Article 15 — Formalités de demande de licence

La demande de licence est introduite par l'intermédiaire du secrétariat du cercle affilié au moyen du formulaire officiel prescrit par l'ASBL.
Celui-ci doit être complété de manière lisible, daté, signé par le demandeur ou, si ce dernier est mineur, par ses représentants légaux. Il doit comporter les validations médicales d'aptitude à la pratique du karaté Kyokushinkai requises par la réglementation sportive en vigueur. L'introduction de la demande vaut acceptation sans réserve du présent règlement.
Conformément au RGPD, les données de santé (certificats médicaux) sont traitées avec la plus stricte confidentialité et uniquement pour valider l'aptitude sportive et l'assurance.

Article 16 — Licences des entraîneurs et responsables

Les entraîneurs, assistants, membres d'organes officiels, arbitres et responsables de clubs doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 17 — Mentions dans la licence

Toute falsification, altération ou mention non expressément autorisée par le secrétariat général sur une licence (papier ou numérique) est strictement interdite et expose l'auteur à des sanctions disciplinaires immédiates.

Article 18 — Licences multiples

Il est strictement interdit de demander ou de détenir plusieurs licences annuelles au sein de la BKSG pour une même personne physique au cours d'une même saison sportive.

Article 18 bis — Dispense de cotisation et prise en charge des frais officiels

En reconnaissance des responsabilités exercées au sein de la BKSG, le Président et les titulaires du titre de Shihan reconnus par la BKSG peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle de la cotisation fédérale annuelle. Cette dispense est accordée annuellement par décision de l'Organe d'Administration et ne constitue en aucun cas un droit acquis.

Lorsque la situation financière de l'association le permet et sous réserve de crédits budgétaires suffisants, l'Organe d'Administration peut décider de prendre en charge tout ou partie des frais de déplacement,

d'hébergement, de restauration ou de représentation engagés dans le cadre d'une mission officielle réalisée pour la BKSG.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

le Président ;

les Shihan reconnus par la BKSG ;

toute personne officiellement mandatée par l'Organe d'Administration.

Les remboursements ou prises en charge sont effectués sur présentation des pièces justificatives requises, après approbation conformément aux règles internes et dans le respect du budget adopté par l'Assemblée générale.

Aucune personne visée par le présent article ne peut revendiquer un droit automatique à une dispense de cotisation ou à un remboursement de frais. Ces avantages sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la BKSG et en fonction de sa situation financière.

Section 3 — Passages de grades et Ceintures noires (Dan)

Article 19 — Passage aux grades Dan (Adultes)

Le passage aux grades Dan est confié aux Branch Chiefs de styles, lesquels disposent d'une autonomie d'organisation des examens, sous réserve du respect strict des exigences minimales fixées par l'ASBL en matière d'âge, d'ancienneté et de temps de pratique. Les programmes d'examen doivent être officiellement communiqués à la BKSG pour l'information des membres.
Les conditions d'accès minimales et les délais d'ancienneté requis sont établis comme suit :

- **1er Dan :** 16 ans accomplis et 5 ans de pratique régulière.
- **2e Dan :** 18 ans accomplis et un intervalle minimal de 2 ans après l'obtention du 1er Dan.
- **3e Dan :** 21 ans accomplis et un intervalle minimal de 3 ans après l'obtention du 2e Dan.
- **4e Dan :** 25 ans accomplis et un intervalle minimal de 4 ans après l'obtention du 3e Dan.
- **5e Dan :** 30 ans accomplis et un intervalle minimal de 5 ans après l'obtention du 4e Dan.
- **6e Dan :** 36 ans accomplis et un intervalle minimal de 6 ans après l'obtention du 5e Dan.
- **7e Dan :** 43 ans accomplis et un intervalle minimal de 7 ans après l'obtention du 6e Dan.
- **8e Dan :** 51 ans accomplis et un intervalle minimal de 8 ans après l'obtention du 7e Dan.

Les attributions de grades honorifiques exceptionnels requièrent obligatoirement la recommandation motivée du Branch Chief concerné ainsi que l'accord exprès et formel de l'organe d'administration de la BKSG.

Article 20 — Règlement spécifique du grade « Dan Junior »

1. Objectif

Le grade de Dan Junior est spécifiquement destiné à reconnaître le niveau technique, l'engagement, l'esprit du Budo et les performances martiales des pratiquants de moins de 16 ans. Il constitue une étape d'apprentissage et de préparation obligatoire vers les grades Dan adultes.

2. Conditions d'accès

Pour se présenter à l'examen de Dan Junior, le candidat doit remplir l'ensemble des critères cumulatifs suivants :

- Être valablement membre et en ordre d'affiliation ainsi que de cotisation auprès de la BKSG.
- Être âgé de 12 ans au moins et de 15 ans au plus au moment de l'épreuve.
- Être titulaire au minimum du grade de 1er Kyu (ceinture marron barrette).
- Justifier d'au moins 3 années de pratique régulière et ininterrompue du karaté Kyokushinkai.
- Présenter l'autorisation écrite et motivée de son instructeur ou de sa structure principale.

3. Programme et contenu de l'examen

L'évaluation se compose de cinq modules distincts :

- **Technique (Kihon) :** Exécution rigoureuse des techniques fondamentales, maîtrise des déplacements, des positions traditionnelles et des combinaisons imposées par le jury.
- **Kata :** Maîtrise parfaite des katas requis jusqu'au niveau 1er Kyu, complétée par la réalisation d'un kata supérieur au choix de la commission d'examen.
- **Condition physique :** Réussite d'un test d'endurance globale adapté à la tranche d'âge du candidat, incluant des exercices de force relative et de résistance.
- **Kumite (Combat) :** Enchaînement de combats réels selon les règles d'arbitrage de la BKSG. Le nombre de combats est fixé par la commission des grades. Seront évalués en priorité l'esprit combatif, la gestion de la distance, le contrôle technique et le respect absolu de l'adversaire.
- **Théorie et étiquette :** Vérification des connaissances de la terminologie japonaise, de l'histoire du Kyokushinkai, du respect strict de l'étiquette du dojo (Reishiki) et des valeurs fondamentales du Budo.

4. Attribution du grade

Le candidat ayant satisfait aux exigences du jury obtient officiellement le titre de Junior Shodan (1er Dan Junior). Le diplôme fédéral officiel remis ainsi que la ceinture noire délivrée devront obligatoirement porter la mention visible ou distinctive « Junior ».

5. Conversion vers le grade Dan Adulte

L'obtention d'un grade Dan Junior ne donne pas droit à une conversion automatique vers un grade Dan adulte. À partir de l'âge de 16 ans accomplis, le titulaire d'un Junior Shodan pourra solliciter l'accès à un examen de confirmation devant la commission fédérale des grades.
Afin d'être validé au grade de 1er Dan Adulte, le candidat devra impérativement faire la démonstration :

- D'une maturité mentale et comportementale suffisante au sein du dojo et en dehors.
- D'un niveau technique et physique conforme aux exigences des critères adultes.
- D'un comportement en tout point exemplaire et respectueux de la charte d'éthique sportive de l'ASBL.
- De la réussite globale de l'épreuve pratique de confirmation.

6. Port de la ceinture

Le titulaire d'un grade Dan Junior porte obligatoirement une ceinture noire identifiée par une broderie, une barrette ou un marquage spécifique « Junior » approuvé par l'ASBL, afin de distinguer de manière visible ce grade du Dan adulte au sein du dojo et lors des manifestations officielles.

7. Pouvoir de décision

La commission des grades de la BKSG reste seule compétente pour accorder, refuser, suspendre ou confirmer un grade Dan Junior, sur base des rapports d'examen et des critères d'évaluation établis.

CHAPITRE III — COMMISSIONS

Article 21 — Buts des commissions

Les commissions sont des organes de travail et d'étude qui assistent l'organe d'administration dans les matières relevant de leurs compétences techniques, sportives ou administratives.

Article 22 — Conseil fédéral

Les Branch Chiefs des différentes commissions participent à la réunion du Conseil fédéral, organisée obligatoirement une fois par an à la suite de l'Assemblée générale ordinaire. Cette réunion associe les membres de l'organe d'administration, les Branch Chiefs des groupes de style et les entraîneurs fédéraux. Elle a pour objet de dresser le bilan de la période écoulée, de fixer les objectifs sportifs, d'établir le calendrier officiel et de planifier la saison suivante.

Article 23 — Commissions existantes

Pour assurer sa gestion et son développement, l'ASBL s'appuie notamment sur les commissions spécialisées suivantes :

- La Commission pédagogique ;
- La Commission d'équivalence des grades Dan ;
- La Commission d'arbitrage ;
- La Commission d'organisation des compétitions ;
- La Commission sportive ;
- La Commission des Associations de styles ;
- La Commission de discipline.

L'organe d'administration conserve le droit de créer toute commission ad hoc temporaire ou permanente nécessaire à la bonne marche de l'association.

Article 24 — Création et gouvernance des commissions

Le responsable de chaque commission est nommé par l'organe d'administration, qui tient compte des compétences techniques, de l'expérience et des aptitudes propres à chaque candidat. Le responsable doit impérativement être affilié à la BKSG et en ordre de licence. Il constitue sa commission, veille à ce que ses membres remplissent les critères requis, assure son bon fonctionnement régulier et rend compte de la réalisation des missions qui lui sont confiées à l'organe d'administration.

Article 25 — Réunions et rapports des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL l'exige, sur convocation de leur responsable ou à la demande de l'organe d'administration. Pour chaque réunion, un procès-verbal est obligatoirement établi, signé par le responsable de la commission (ou le secrétaire de séance) et formellement transmis au Secrétaire général de l'ASBL, qui en assure la communication utile à l'organe d'administration.

Article 26 — Correspondance officielle

Toute correspondance officielle d'intérêt général ou engageant la responsabilité d'une commission doit être transmise directement au Secrétaire général de l'ASBL, qui en communique copie aux membres concernés de l'organe d'administration pour suivi ou validation.

Article 27 — Limites de compétence des commissions

Sous réserve des compétences expressément attribuées aux organes disciplinaires par la Section 4, les commissions exercent un rôle consultatif dans les matières relevant de leurs compétences. Elles peuvent formuler des avis, des propositions d'actions, des projets ou des mesures, mais ceux-ci ne deviennent exécutoires qu'après approbation ou ratification formelle par l'organe d'administration.
Aucune proposition ou directive d'une commission ne peut être contraire aux statuts de l'association, au présent règlement d'ordre intérieur ou à une décision régulièrement adoptée par l'organe d'administration. En matière disciplinaire, une commission peut signaler des faits ou proposer une mesure conservatoire, mais elle ne peut en aucun cas statuer ni prononcer une sanction, cette compétence relevant exclusivement de la Commission de discipline et de l'organe d'administration conformément aux règles du présent règlement.

Article 28 — Composition de la Commission pédagogique

Les membres de la Commission pédagogique doivent produire un diplôme, un brevet reconnu ou un certificat officiel attestant de leurs qualités et aptitudes pédagogiques dans le domaine de l'enseignement du karaté ou de l'éducation physique et sportive.

Article 29 — Compétences de la Commission pédagogique

La Commission pédagogique a pour missions :

- D'assurer et de superviser la formation continue des candidats instructeurs et professeurs au sein de l'association ;

- De définir les standards et les compétences pédagogiques attendus des enseignants de la BKSG ;
- De contribuer à l'évaluation des critères pédagogiques et de sécurité lors des demandes d'ouverture d'un nouveau club ou dojo affilié ;
- De modifier et de mettre à jour les guides, manuels et règles pédagogiques applicables aux différentes catégories de pratiquants (notamment les sections enfants et juniors) ;
- De collaborer activement avec la Commission d'équivalence des grades Dan afin d'harmoniser les exigences techniques et d'enseignement.

Article 30 — Règlement pédagogique

Le règlement pédagogique détaillé et ses éventuelles annexes techniques figurent de manière distincte dans la section spécifique dédiée aux règlements internes des commissions.

Article 31 — Composition de la Commission d'équivalence des grades Dan

La Commission d'équivalence des grades Dan est composée de membres nommés par l'Organe d'Administration, titulaires d'un titre de Shihan (5e Dan minimum) délivré ou reconnu par la BKSG.

Article 32 — Compétences de la Commission d'équivalence des grades Dan

La Commission d'équivalence des grades Dan a pour missions :

- De tenir scrupuleusement à jour la réglementation et les critères d'équivalence de l'ASBL ;
- De préparer et de mettre à disposition les formulaires officiels de demande d'équivalence ;
- D'analyser et d'instruire les dossiers de demande d'équivalence ou d'homologation de grades obtenus à l'étranger ou au sein d'autres organisations ;
- D'émettre un avis technique motivé sur l'opportunité d'accorder une équivalence ou une homologation, la décision finale appartenant à l'organe compétent conformément aux statuts ;
- De préparer les diplômes officiels correspondants de la BKSG en vue de leur signature par l'organe d'administration.

Article 33 — Règlement d'examen des grades

Le règlement d'examen technique applicable pour l'octroi des grades est celui qui est spécifiquement prévu et mis à jour pour les examens de style sous l'autorité des Branch Chiefs.

Article 34 — Composition de la Commission d'arbitrage

La Commission d'arbitrage est obligatoirement présidée ou encadrée par un Branch Chief et est composée de membres licenciés de l'ASBL titulaires d'une licence ou d'un titre d'arbitre officiel en cours de validité.

Article 35 — Compétences de la Commission d'arbitrage

La Commission d'arbitrage a pour missions :

- D'organiser la formation initiale, le recyclage continu, l'évaluation pratique et la supervision sur le terrain de l'ensemble des arbitres et juges de la BKSG ;
- D'étudier l'évolution des règlements d'arbitrage internationaux et de diffuser les notes d'information techniques nécessaires aux officiels ;
- De proposer à l'organe d'administration la liste des arbitres habilités à participer aux séminaires, stages de perfectionnement ou compétitions nationales et internationales ;
- De recevoir en première instance les plaintes ou réclamations techniques relatives au déroulement des combats ;
- De coordonner l'ensemble des activités d'arbitrage lors des événements officiels et de veiller à la conformité réglementaire des documents de notation ainsi que des installations de combat.

Article 36 — Règlement d'arbitrage

Le règlement d'arbitrage officiel, détaillant les fautes, les catégories de poids et les modalités de désignation des vainqueurs, figure dans la section relative aux règlements des commissions.

Article 37 — Composition et compétences de la Commission d'organisation des compétitions

Les membres de la Commission d'organisation des compétitions sont dûment désignés par l'organe d'administration en raison de leurs capacités techniques et compétences en matière de logistique et d'organisation événementielle.
Cette commission agit sous la supervision et le contrôle direct de l'organe d'administration. Ses compétences exclusives englobent :

- La préparation matérielle, administrative, sportive et sécuritaire de toutes les compétitions officielles de l'ASBL ;
- La formation, la convocation et la gestion du personnel de table (chronométreurs, secrétaires de table) ;
- L'organisation des tirages au sort et la vérification préalable de la validité des licences et des assurances des compétiteurs ;
- La maintenance et la gestion logistique du matériel fédéral (tatamis, protections, systèmes d'affichage, etc.) ;
- La coordination des besoins logistiques (réservation de salles, coordination des services de secours médicaux et de l'arbitrage) ;
- La transmission de l'ensemble des justificatifs financiers de recettes et de dépenses au Trésorier de l'ASBL ;
- L'envoi d'un rapport d'activité complet à la suite de chaque compétition au Secrétaire général.

Le règlement applicable pour le déroulement de ces événements est le règlement officiel de la BKSG.

Article 38 — Assurance et sécurité des activités et manifestations

L'ASBL veille au respect strict des obligations d'assurance et de sécurité de ses membres et de l'ensemble des participants aux activités qu'elle place sous son autorité, que celles-ci se déroulent au sein des dojos des cercles affiliés ou lors de manifestations extérieures (stages, camps d'entraînement, démonstrations, passages de grades ou compétitions).
Les cercles affiliés ont l'obligation légale et réglementaire :

- D'informer en toute transparence leurs membres des couvertures d'assurance (accidents corporels) comprises dans leur licence ;
- De souscrire et maintenir en validité les polices d'assurance obligatoires exigées par la législation belge, notamment en matière de responsabilité civile des cercles sportifs ;
- De veiller à la sécurité immédiate des infrastructures utilisées pour la pratique du karaté Kyokushinkai.

Article 39 — Entraîneur fédéral

Les entraîneurs fédéraux sont désignés formellement par l'organe d'administration, sur proposition conjointe des Branch Chiefs, en considération de leurs compétences sportives éprouvées, de leurs qualités pédagogiques et de leur intégrité humaine.
Ils ont pour missions de recruter, d'entraîner et d'encadrer les équipes nationales ou représentatives de l'ASBL relevant de leur compétence technique. Ils formulent les propositions de sélection officielle pour les championnats et entretiennent les relations de collaboration technique nécessaires avec les enseignants des différents clubs affiliés de la BKSG.

Article 40 — Objectifs et création des Commissions d'Associations de styles

La demande de reconnaissance officielle d'une nouvelle Commission d'Association de style doit être introduite par écrit auprès de l'organe d'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la saison concernée, accompagnée d'un projet écrit détaillé relatif à son organisation et à son fonctionnement.
La reconnaissance définitive par l'organe d'administration est conditionnée par :

- L'organisation d'au moins un stage technique annuel ouvert aux membres ;
- L'affiliation sous licence BKSG de l'ensemble des pratiquants et structures concernés ;
- La mise en place d'une sous-commission des grades strictement conforme aux critères minimaux de l'ASBL définis à la Section 3 du présent règlement.

Chaque Commission d'Association de style ainsi reconnue dispose d'un délai maximal d'un an à dater de sa reconnaissance provisoire pour atteindre l'ensemble des objectifs structurels requis. Elle désigne ses responsables internes, fonctionne sous l'autorité directe de l'organe d'administration et soumet annuellement sa demande de budget dans les délais fixés par le Trésorier.

Article 41 — Réunions des Commissions d'Associations de styles

Les Commissions d'Associations de styles se réunissent aussi souvent que l'intérêt de leur style et de l'ASBL l'exige. Pour chaque réunion, un procès-verbal officiel est dressé, signé par le responsable de la commission et obligatoirement transmis au Secrétaire général de la BKSG selon les modalités administratives en vigueur.

Article 42 — Limites de compétence des Commissions d'Associations de styles

Les Commissions d'Associations de styles disposent d'un rôle exclusivement consultatif dans les matières relevant de leurs compétences spécifiques, notamment pour l'instruction préalable des demandes de passages de grades.
Elles peuvent proposer des actions ou des événements, lesquels ne produisent d'effets juridiques ou sportifs qu'après approbation ou ratification formelle par l'organe d'administration. Elles ne peuvent en aucun cas agir ou prendre des directives en contradiction avec les statuts, le présent règlement d'ordre intérieur ou les décisions de l'organe d'administration de la BKSG.

CHAPITRE IV — CERCLES ET LICENCIÉS

Article 43 — Statut juridique des cercles affiliés

Chaque cercle (club ou dojo) affilié choisit librement sa forme juridique interne (généralement constituée sous forme d'ASBL autonome ou de section factuelle), sous réserve du respect strict des statuts, du présent règlement et des directives de la BKSG. L'autonomie juridique du cercle ne peut faire obstacle aux obligations réglementaires contractées envers l'ASBL.

Article 44 — Effectifs des cercles

Le nombre de membres au sein d'un cercle affilié est illimité. Toutefois, l'ensemble des pratiquants, enseignants et dirigeants actifs au sein du cercle doivent être obligatoirement titulaires d'une licence BKSG valide et en ordre de cotisation pour la saison en cours.

Article 45 — Conformité et hygiène du Dojo

Le dojo et ses installations annexes (vestiaires, sanitaires) mis à disposition par le cercle doivent être parfaitement conformes aux spécificités de la pratique sécurisée du karaté Kyokushinkai, ainsi qu'aux exigences légales, régionales et communales en matière de sécurité contre l'incendie, d'assurances et d'hygiène publique.

Article 46 — Procédure d'ouverture d'un nouveau cercle

Toute demande d'ouverture ou d'affiliation d'un nouveau cercle doit être formellement introduite auprès du secrétariat général de l'ASBL. L'admission définitive est prononcée par l'organe d'administration, lequel peut mandater la Commission pédagogique ou toute personne de son choix pour effectuer une visite de contrôle technique et de sécurité des installations avant de valider l'affiliation.

Article 47 — Obligation de transmission des renseignements

Les cercles affiliés ont l'obligation légale et administrative de communiquer spontanément et sans délai au secrétariat général de l'ASBL toute modification relative à :

- Leur structure juridique ou la composition de leur comité de gestion ;
- L'adresse de correspondance d'un membre de leur comité ou de leur enseignant principal ;
- L'implantation ou le changement de leur dojo ;
- La dénomination officielle du cercle ou tout projet de fusion avec un autre club ;
- Tout élément requis par l'ASBL pour l'établissement des attestations fédérales ou assurances.

Article 48 — Réouverture d'un cercle

La réouverture ou la reprise d'activités d'un cercle affilié après une période de mise en veille, d'arrêt ou de suspension temporaire est soumise aux mêmes exigences administratives, techniques et financières que celles applicables à l'ouverture d'un nouveau cercle.

Article 49 — Devoir de loyauté des licenciés

Chaque licencié de la BKSG s'engage, par sa demande de licence, à respecter les principes fondamentaux du karaté Kyokushinkai, notamment la discipline, l'humilité et le contrôle de soi. Il s'abstient de toute communication publique manifestement injurieuse, diffamatoire, discriminatoire, menaçante ou constitutive de harcèlement à l'égard de l'ASBL, de ses dirigeants ou de ses membres. La présente disposition ne peut limiter la liberté d'expression, le droit de formuler de bonne foi une critique, de signaler un dysfonctionnement ou de saisir une autorité compétente.

Article 50 — Autorité du cercle et réglementations internes

Une fois valablement inscrit au sein d'un club affilié, le licencié se soumet de plein droit à l'autorité, aux statuts et à la réglementation interne de son cercle d'appartenance. Sa participation à des événements, compétitions ou stages externes à la BKSG et non-inscrits au calendrier officiel de l'ASBL peut être soumise à l'accord préalable du responsable technique de son cercle.

Article 51 — Libre choix d'inscription

Conformément aux principes de liberté d'association et d'éthique sportive, chaque pratiquant de karaté Kyokushinkai est entièrement libre de s'entraîner et de s'inscrire dans le cercle affilié de son choix.

Article 52 — Procédure de transfert de licence

Un licencié peut demander, à tout moment de la saison sportive, son transfert vers un autre cercle affilié à la BKSG. La demande de transfert doit être introduite par écrit auprès du secrétariat général selon les modalités de l'ASBL. Aucun refus discrétionnaire de transfert par l'ancien cercle n'est envisageable, sous réserve que le membre soit libre de toute dette financière liquide et exigible envers son cercle d'origine.

Article 53 — Fermeture d'un cercle

En cas de dissolution, de fermeture volontaire ou de radiation d'un cercle affilié, les licenciés de ce club peuvent être immédiatement transférés vers le cercle de leur choix sur simple demande écrite adressée au secrétariat général, sans frais administratifs de transfert.

Section 4 — Règlement disciplinaire

Article 54 — Organes disciplinaires et indépendance

Les organes disciplinaires indépendants de la BKSG sont la Commission de discipline (organe de jugement) et le Parquet de la BKSG (organe d'instruction et de poursuite).

Article 55 — Conditions d'exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions au sein des organes disciplinaires sont ouvertes aux personnes licenciées auprès de la BKSG, âgées d'au moins vingt et un (21) ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et n'ayant jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire définitive au cours des cinq dernières années.

Article 56 — Conflits d'intérêts et récusation

Tout membre d'un organe disciplinaire doit obligatoirement se déporter et renoncer à siéger lorsqu'il existe un conflit d'intérêts direct ou indirect avec l'une des parties en cause (par exemple : liens de parenté, appartenance au même club, rivalité sportive directe). La partie poursuivie dispose également d'un droit de récusation motivé.

Article 57 — Composition des instances

La Commission de discipline est composée de trois (3) membres effectifs au maximum et d'un (1) membre suppléant. Un secrétaire administratif, sans droit de vote, peut lui être adjoint afin d'assurer la rédaction des procès-verbaux.
Le Parquet de la BKSG est composé d'un procureur effectif et d'un procureur suppléant. Les membres appelés à siéger doivent présenter toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de discrétion professionnelle.

Article 58 — Nominations et compétences spécifiques (Dopage)

Les membres de la Commission de discipline et du Parquet sont nommés par l'organe d'administration. Leur désignation est présentée pour information à l'Assemblée générale ordinaire suivante.
Lorsqu'un dossier concerne des faits de dopage ou une matière soumise à une réglementation décrétale spécifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission applique les dispositions légales et décrétales de l'ONAD Communauté française et transmet, le cas échéant, le dossier à l'instance administrative ou d'arbitrage compétente.

Article 59 — Compétences de la Commission

La Commission de discipline examine en première instance tous les faits portant directement ou indirectement atteinte à l'image de la BKSG, aux cercles affiliés, aux statuts, au présent règlement, au Code d'éthique sportive ou aux dispositions édictées par les autorités publiques.

Article 60 — Saisine de l'instance et délais

La Commission de discipline est saisie soit d'office par le procureur du Parquet, soit par une plainte écrite adressée au Président de l'organe d'administration, qui la transmet sans délai au Parquet. Les plaintes ne peuvent être classées sans suite sans une analyse juridique et factuelle préalable par le procureur. À dater de la saisine officielle de la Commission, celle-ci dispose d'un délai maximal de soixante (60) jours pour rendre sa décision.

Article 61 — Instruction des dossiers

Le procureur accomplit tous les devoirs utiles à la manifestation de la vérité. Il peut entendre les parties, convoquer des témoins, demander la production de documents, de registres de présence ou de rapports d'arbitrage. À l'issue de son instruction, il communique ses conclusions écrites à la Commission de discipline. Il assiste aux débats de l'audience mais ne peut, sous peine de nullité de la procédure, participer au délibéré secret des juges.

Article 62 — Convocation officielle et droits de la défense

La partie poursuivie est valablement convoquée par pli recommandé ou par tout moyen de communication électronique permettant d'accuser réception de manière certaine. La convocation, notifiée au moins quinze (15) jours avant l'audience, doit obligatoirement mentionner le lieu, la date, l'heure de comparution, l'identité de la personne poursuivie ainsi que la qualification précise des faits reprochés.

Article 63 — Accès et communication du dossier

L'intégralité du dossier d'instruction peut être consultée par la partie poursuivie ou par son conseil. Afin de garantir l'exercice effectif des droits de la défense, le secrétariat peut transmettre une copie numérique sécurisée et confidentielle des pièces du dossier, dans le strict respect de la protection des données personnelles (RGPD) des tiers et des témoins.

Article 64 — Assistance et représentation

La partie poursuivie peut se faire assister ou représenter devant les instances disciplinaires par un avocat ou par un membre licencié de son choix. Si la partie poursuivie ou un témoin ne maîtrise pas la langue française, l'assistance d'un interprète majeur et indépendant est autorisée. Les frais éventuels d'assistance restent à la charge exclusive de la partie comparante.

Article 65 — Publicité des débats et protection des mineurs

L'audience n'est pas publique, sauf décision spécialement motivée de la Commission et accord des parties concernées, dans le respect de la vie privée et de la protection des données. Le huis clos est obligatoire lorsque les débats concernent un mineur d'âge ou lorsque l'ordre public, la sécurité ou la sérénité de la procédure l'exigent. Un mineur poursuivi doit obligatoirement être accompagné de ses parents ou représentants légaux.

Article 66 — Procédure d’audience

Les débats devant la Commission de discipline sont oraux, contradictoires et consignés dans un procès-verbal. La Commission entend successivement le rapport du procureur, la partie plaignante, les témoins admis, et enfin la partie poursuivie qui doit obligatoirement avoir la parole en dernier.

Article 67 — Délibéré secret

Une fois les débats clôturés, la Commission de discipline se retire pour délibérer à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité des membres habilités à siéger. Le procureur, le secrétaire sans droit de vote, les parties et le public ne peuvent assister au délibéré.

Article 68 — Contenu et notification de la décision

La décision doit être écrite, motivée en fait et en droit, et signée par les membres de la Commission ayant délibéré. Elle est notifiée à la partie poursuivie ainsi qu'à l'organe d'administration dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le délibéré. La notification doit obligatoirement indiquer les voies de recours ouvertes (Appel), les délais applicables et l’instance compétente pour en connaître.

Article 69 — Frais de procédure

Les frais de procédure disciplinaire de première instance sont déterminés par l’organe disciplinaire compétent et sont intégralement supportés par l’ASBL, sauf décision dûment motivée de la Commission mettant ces frais à charge de la partie condamnée en cas de procédure abusive ou téméraire.

Article 70 — Voies de recours (Opposition et Arbitrage CBAS)

Lorsqu’une décision est rendue par défaut (en l'absence injustifiée de la partie poursuivie), la partie condamnée peut former opposition par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision. L’opposition valablement formée remet la cause en état devant la Commission de discipline.

Toute décision définitive rendue en premier ressort par la Commission de discipline peut être frappée d’appel par la partie condamnée ou par l'organe d'administration.

Sous réserve d’une clause d’arbitrage valable dans les statuts ou d’une convention d’arbitrage acceptée par les parties après la naissance du litige, l’appel peut être introduit devant la Cour Belge d’Arbitrage pour le Sport (CBAS), conformément à son règlement de procédure en vigueur. La décision notifiée précise le délai, les modalités de saisine, les frais éventuels et les coordonnées actualisées de l’instance de recours. L’introduction régulière de l’appel suspend les effets de la décision prise en première instance, sauf si la Commission a ordonné l'exécution provisoire motivée par des impératifs de sécurité ou d'éthique grave.

Section 5 — Communication digitale et protection des réseaux

Article 71 — Statut du Community Manager (Volontariat)

La communication digitale et l'animation des réseaux sociaux de l'ASBL peuvent être confiées par l'organe d'administration à un *Community Manager*. Ce dernier agit exclusivement en qualité de volontaire (bénévole), conformément à la loi belge du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Il ne bénéficie d'aucune rémunération et n'a aucun lien de subordination juridique avec l'ASBL en dehors des directives liées à son mandat de communication. L'ASBL lui remet obligatoirement la Note d'information légale sur le volontariat.

Sa mission est strictement limitée à la gestion des supports officiels (site web, Facebook, Instagram, etc.) expressément autorisés par l’organe d’administration. Le volontaire peut mettre fin à sa mission à tout moment. L’organe d’administration peut également lui retirer ce mandat immédiatement et sans préavis, lorsque l’intérêt supérieur ou l’image de la BKSG le justifie.

Article 72 — Sécurité informatique et accès aux comptes

Le *Community Manager* administre exclusivement les comptes officiels de la BKSG. Il utilise impérativement une adresse électronique professionnelle sécurisée fournie par l’ASBL, active obligatoirement l’authentification à deux

facteurs (2FA) sur chaque plateforme et sécurise les appareils personnels (smartphones, ordinateurs) servant à la publication au moyen d'un mot de passe fort ou d'un verrouillage biométrique.
À la fin de sa mission, il restitue sans délai l'intégralité des accès numériques, se supprime des rôles d'administration et ne conserve aucune copie des données de connexion.

Article 73 — Ligne éditoriale, modération et RGPD

Le *Community Manager* est soumis à un strict devoir de réserve, de neutralité, de confidentialité et de non-dénigrement. Ses opinions personnelles (politiques, religieuses ou philosophiques) ne peuvent transparaître dans les publications officielles. Toute publication relative à un sujet sensible (litige, arbitrage en cours, sanction disciplinaire, crise interne) doit obligatoirement faire l'objet d'une validation écrite préalable par le Président ou le Branch Chief.
En sa qualité de modérateur, il est habilité à masquer ou supprimer sans délai les commentaires injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou contraires aux valeurs du Budo. Il veille au respect scrupuleux du RGPD, du droit à l'image des licenciés et à la protection absolue des mineurs (interdiction de publier le nom d'un mineur associé à sa photo sans accord parental écrit).

Article 74 — Procédure d'alerte et gestion des crises numériques

En cas de constatation d'une publication malveillante, d'un lynchage numérique (*bad buzz*) ou d'une suspicion de piratage des comptes de l'ASBL, le *Community Manager* déclenche immédiatement une procédure d'alerte auprès du Président et du Branch Chief.
En cas de péril grave et imminent pour l'image de la BKSG, et en l'absence de réponse immédiate des dirigeants, il est autorisé à prendre des mesures conservatoires immédiates (désactivation temporaire des commentaires, masquage d'un contenu problématique) dans l'attente des instructions officielles.

Article 75 — Propriété intellectuelle des contenus

L'ensemble des contenus, fichiers sources, photos, vidéos, montages graphiques, logos, ainsi que les pages, comptes et données statistiques produits ou gérés dans le cadre de sa mission appartiennent exclusivement et de plein droit à la BKSG. Le *Community Manager* cède à titre gratuit et exclusif l'ensemble de ses droits d'exploitation et de propriété intellectuelle sur ces créations à l'ASBL. À la fin de son mandat, il détruit toute copie locale contenant des données à caractère personnel liées à la BKSG.

Section 6 — Trophées d'excellence

Article 76 — Objet et attribution

Les Trophées d'excellence ont pour objet de valoriser le mérite, l'assiduité, l'engagement et la performance sportive des compétiteurs au sein de l'ASBL. Ils sont décernés annuellement par l'organe d'administration, sur la base exclusive des résultats officiels enregistrés au cours de la saison écoulée.

Article 77 — Éligibilité et éthique

Le classement est ouvert à tous les compétiteurs de la BKSG âgés d'au moins sept (7) ans révolus au cours de la saison sportive concernée. Tout athlète ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire définitive durant ladite saison est automatiquement exclu du classement et ne peut prétendre à l'attribution d'une distinction honorifique.

Article 78 — Divisions et appellations des Trophées

Pour garantir l'équité sportive, les distinctions sont réparties en deux classements strictement indépendants :

- **La division « Jeunes » (de 7 à 17 ans inclus) :**
  - 1re place : Le Dragon d'or
  - 2e place : Le Tigre d'argent
  - 3e place : Le Lion de bronze
- **La division « Adultes » (18 ans et plus) :**
  - 1re place : Le Trophée d'or
  - 2e place : Le Trophée d'argent
  - 3e place : Le Trophée de bronze

Lorsqu'un athlète change de catégorie d'âge au cours de la saison, ses points cumulés sont définitivement comptabilisés dans la division où il a obtenu son résultat sportif le plus élevé.

Article 79 — Seuils minimaux de qualification

Afin de préserver le prestige des distinctions, un seuil minimal de points est requis pour prétendre à un podium fédéral.

- **La division « Jeunes »** requiert un score cumulé minimal de vingt (20) points.
- **La division « Adultes »** requiert un score cumulé minimal de trente (30) points.

Lorsqu'aucun athlète d'une division n'atteint le seuil requis au terme de la saison, le trophée concerné n'est pas décerné et demeure vacant pour l'année en cours.

Article 80 — Processus de sélection et transparence

L'ASBL centralise, vérifie et comptabilise directement les résultats officiels obtenus par les athlètes lors des compétitions homologuées. Le classement final de chaque division est établi sur la base exclusive des résultats officiels reconnus par la BKSG et fait l'objet d'une publication officielle sur ses canaux numériques avant la cérémonie de remise des prix, afin de garantir la transparence totale du processus.

Article 81 — Barème officiel des points nationaux

Les points sont attribués par athlète et par tableau officiel, sans distinction entre les disciplines Kata et Kumite. Le barème sur le territoire national est fixé comme suit :

- **1re place (Médaille d'or) : 10 points**
- **2e place (Médaille d'argent) :** 7 points
- **3e place (Médaille de bronze) :** 5 points
- **Participation sans podium :** 3 points

Article 82 — Coefficient international

Pour valoriser l'engagement logistique, les déplacements et le niveau sportif des compétitions organisées hors du territoire national, les points obtenus à l'étranger sont doublés. Le barème international est fixé comme suit :

- **1re place à l'étranger : 20 points**
- **2e place à l'étranger :** 14 points
- **3e place à l'étranger :** 10 points
- **Participation sans podium à l'étranger :** 6 points

Article 83 — Règle de non-cumul des points

Pour une même catégorie d'âge ou de poids lors d'un même événement sportif, l'athlète ne marque que les points correspondant à son meilleur résultat individuel. Les points attribués pour la simple participation ne se cumulent en aucun cas avec les points obtenus en cas d'accès au podium.

Article 84 — Départage en cas d'égalité

En cas d'égalité parfaite de points au classement final d'une division, les critères de départage suivants sont appliqués successivement dans l'ordre établi :

1. Le plus grand nombre de premières places (médailles d'or) obtenues au cours de la saison ;
2. Le plus grand nombre de participations à des compétitions à l'étranger ;
3. Le plus grand nombre de combats (Kumite) ou de confrontations (Kata) effectivement gagnés sur l'ensemble de la saison.

Si l'égalité persiste après application de ces trois critères, les athlètes concernés sont classés ex æquo, sauf décision dûment motivée de l'organe d'administration fondée exclusivement sur l'équité sportive. Cette décision d'administration ne peut en aucun cas constituer une sanction disciplinaire déguisée.

Section 7 — Sanctions et dispositions diverses

Article 85 — Échelle des sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par la Commission de discipline, par ordre croissant de gravité, comprennent :

- L’avertissement ;
- Le rappel à l’ordre officiel ;
- Le blâme écrit ;
- La suspension temporaire (de toutes ou d'une partie des activités de l'ASBL) ;
- L'exclusion définitive (radiation).

Des mesures complémentaires ou accessoires peuvent également être décidées de manière proportionnée, notamment la disqualification d'une compétition, l'obligation de restitution des médailles, des titres honorifiques, des prix ou des points de classement, lorsque la nature et la gravité des faits le justifient.

Article 86 — Effets juridiques des sanctions

- **La suspension** entraîne la perte temporaire immédiate de tous les droits attachés à la qualité de licencié au sein de la BKSG. Elle emporte l’interdiction formelle de s'entraîner en dojo affilié, d'enseigner, d'arbitrer et de participer à toute activité placée sous le contrôle ou l'autorité de l’ASBL pendant toute la durée fixée par la décision.
- **La radiation ou exclusion définitive entraîne la perte des droits attachés à la licence ou à la qualité concernée, dans les limites prévues par les statuts et la loi. L’exclusion d’un membre effectif relève exclusivement de l’Assemblée générale, dans le respect du CSA, des statuts et des droits de la défense. Une éventuelle interdiction de solliciter une nouvelle licence doit être spécialement motivée, proportionnée à la gravité des faits et susceptible du recours prévu à l’article 70.**

Article 87 — Individualisation et récidive

Les sanctions sont appréciées et prononcées de manière proportionnée en fonction de la nature, de la gravité et des circonstances atténuantes ou aggravantes des faits.
Peuvent notamment faire l'objet de poursuites et de sanctions : les propos publics ou sur les réseaux sociaux de nature à nuire gravement à l’image de l’ASBL ou de ses dirigeants, la diffamation, la détérioration intentionnelle d'infrastructures ou de matériel, les violences physiques ou verbales, les insultes, les menaces, les comportements antisportifs et toute atteinte caractérisée à l’éthique du Budo. En cas de récidive dans un délai de trois ans, la sanction peut être aggravée ou doublée. Toute sanction de suspension peut être assortie d’un sursis total ou partiel si l’organe disciplinaire l’estime opportun.

Article 87 bis — Barème complémentaire des sanctions disciplinaires

Sans préjudice de l'article 85 et des dispositions légales applicables, la Commission de discipline peut notamment prononcer, selon la nature et la gravité des faits :

la suspension temporaire de participation aux activités de la BKSG ;

la suspension temporaire d'une fonction administrative, technique, arbitrale ou pédagogique ;

le retrait temporaire ou définitif d'une fonction officielle ;

la déchéance d'un titre honorifique attribué par la BKSG.

Toute sanction affectant la qualité de membre effectif demeure soumise aux compétences réservées à l'Assemblée générale par les statuts et la loi.

Article 87 ter — Fautes graves

Sont notamment susceptibles de constituer des fautes graves :

les violences physiques ou verbales, les menaces, le harcèlement ou l'intimidation ;

les actes discriminatoires ;

la fraude sportive ou la falsification de grades, diplômes, licences ou documents officiels ;

l'usurpation d'un titre, d'un grade ou d'une fonction ;

la divulgation volontaire d'informations confidentielles ;

les atteintes graves à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale des pratiquants.

La qualification des faits et la sanction éventuelle sont appréciées au cas par cas, dans le respect de la proportionnalité, de la procédure disciplinaire et des droits de la défense.

Article 87 quater — Sanctions relatives aux grades et titres

Tout licencié reconnu responsable, au terme d'une procédure contradictoire, de fraude, de falsification ou d'usurpation de grade peut se voir retirer temporairement ou définitivement un grade, un titre interne ou une distinction honorifique reconnus ou attribués par la BKSG, dans les limites des compétences de l'ASBL.

Lorsqu'une procédure concerne un titulaire du titre de Shihan, le retrait du titre ou d'un grade supérieur requiert l'avis préalable du collège des Shihan et une décision motivée de la Commission de discipline, prise dans le respect des droits de la défense.

Article 87 quinquies — Mesures conservatoires

Lorsqu'il existe un risque sérieux et actuel pour la sécurité des membres, l'intégrité des pratiquants, la conservation des preuves ou le bon fonctionnement de la BKSG, l'Organe d'Administration peut prononcer une suspension conservatoire immédiate.

Cette mesure ne constitue pas une sanction définitive. Elle doit être motivée, notifiée à la personne concernée, limitée à ce qui est nécessaire et réexaminée dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Article 88 — Dispositions finales et interprétation

Le présent règlement est appliqué et interprété en parfaite conformité avec les statuts de la BKSG ASBL, les décisions de l'Assemblée générale, les délibérations de l'organe d'administration et la législation belge en vigueur. L'organe d'administration est seul compétent pour édicter les mesures d'exécution nécessaires, pour autant que celles-ci ne modifient pas les statuts et ne lèsent pas les compétences des organes disciplinaires indépendants.

Toute disposition du présent règlement qui s'avérerait contraire à une norme légale impérative est réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité ni l'application des autres articles. Les situations non expressément prévues par le présent document seront tranchées provisoirement par l'organe d'administration, dans l'attente d'une modification réglementaire soumise à la prochaine Assemblée générale, en stricte conformité avec les principes de bonne gouvernance, d'équité et de sécurité sportive.

Article 89 — Étiquette du protocole martial et statut du Shihan

L'étiquette du protocole traditionnel consacre le statut particulier du **Shihan Vangelis Biskos**, titulaire du grade minimum de **5e Dan** ou d'un grade supérieur validé et reconnu par la BKSG.

En sa qualité de maître émérite, de modèle comportemental constant et de garant ultime de la transmission du karaté Kyokushinkai, le Shihan occupe la plus haute fonction protocolaire et morale au sein de l'ASBL. Il veille à l'alignement éthique, à la direction technique et au respect de l'autorité traditionnelle du Budo lors de toutes les activités officielles. Son rôle vise à préserver l'héritage martial, à maintenir l'orthodoxie de la discipline, à garantir le respect mutuel, à superviser les moments solennels de la vie associative et à représenter dignement la BKSG auprès des organisations ou institutions nationales et internationales.

Lors des passages de grades de ceintures noires, le Shihan préside ou supervise le jury d'examen, veille à l'application rigoureuse du programme technique officiel et valide l'homologation des grades selon les critères de l'ASBL.

L'ensemble des candidats et des membres de la BKSG doivent faire preuve d'humilité, de respect et d'esprit de dépassement de soi en sa présence. Les préséances d'usage et le salut traditionnel (*Oss*) sont dus au Shihan en toutes circonstances, notamment au sein des dojos, lors des stages, championnats, réunions et examens. Tout manquement grave caractérisé à ce protocole traditionnel peut être considéré comme une faute déontologique et donner lieu à une saisine de la Commission de discipline.

Article 90 — Membre d'honneur, attribution du titre de Shihan et des grades supérieurs

La BKSG reconnaît à titre de Membre d'honneur Kyoshi Reiner Severy, titulaire du grade de 8e Dan, pour sa contribution exceptionnelle au développement, à l'enseignement et à la transmission du karaté Kyokushinkai.

En sa qualité de plus haute autorité technique reconnue par la BKSG, Kyoshi Reiner Severy est seul habilité à délivrer, confirmer ou homologuer le titre de Shihan, les promotions aux grades supérieurs des Shihan ainsi que les distinctions honorifiques liées au rang de Shihan.

En cas de décès, d'incapacité permanente ou de retrait définitif de ses fonctions, cette compétence est exercée collégialement par les Shihan officiellement reconnus au sein de la BKSG, à savoir :

Shihan Egidio (Gilles) Rossi, Président et 6e Dan ;

Shihan Olivier Severy, Branch Chief et 5e Dan ;

Shihan Vangelis Biskos, responsable de l'étiquette du protocole martial et 5e Dan.

L'attribution du titre de Shihan ou l'octroi d'un grade supérieur à un Shihan requiert l'unanimité des Shihan habilités à statuer ainsi que la ratification de l'Organe d'Administration de la BKSG.

Aucun Shihan ne peut participer à une délibération portant sur sa propre promotion. Dans ce cas, la décision est prise à l'unanimité des autres Shihan habilités à statuer et soumise à la ratification de l'Organe d'Administration.

À défaut d'unanimité, aucune attribution du titre de Shihan ni aucune promotion à un grade supérieur ne peut être accordée.

MENTION D'ADOPTION

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) a été initialement adopté par l'Assemblée générale de la **Belgian Kyokushinkai Severy Group ASBL** réunie le 5 mai 2025, arrêté dans sa version définitive et consolidée par l'Organe d'Administration le 17 septembre 2026, et entre immédiatement en vigueur conformément aux dispositions statutaires de l'association et au Code des Sociétés et des Associations (CSA) en Belgique.

COORDONNÉES OFFICIELLES DE L'ASBL

- **Dénomination :** Belgian Kyokushinkai Severy Group ASBL (BKSG)
- **Siège social :** Rue de Tallis Pré 304, 6200 Châtelineau
- **Numéro d'entreprise (BCE) :** 0880.511.857
- **Compte bancaire (IBAN) :** BE55 0019 9960 1244
- **Contact :** bksgasbl@hotmail.com | bksgasbl.be

PAGE DE SIGNATURES

Pour la **Belgian Kyokushinkai Severy Group ASBL**, les soussignés attestent avoir arrêté et approuvé le contenu complet du présent Règlement d'Ordre Intérieur en vue de son application stricte à l'ensemble des cercles et licenciés.
Par leur signature, les personnes signataires attestent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter dans la limite de leurs fonctions et des règles légales et statutaires applicables.

Fait le 25 septembre 2026

Président (Chairman)
Shihan Egidio (Gilles) ROSSI

Signature : _____

Vice-Président
Sensei Claudio AGOSTINI

Signature : _____

Secrétaire Générale
Sensei Anne LAMBERT

Signature : _____

Trésorier
Sensei Michel OURY

Signature : _____

Branch Chief
Shihan Olivier SEVERY

Signature : _____

Membre d'honneur – Kyoshi 8e Dan
Kyoshi Reiner Severy

Signature : _____

Shihan – Étiquette du protocole martial
Shihan Vangelis Biskos

Signature : _____

Community Manager (Volontaire)
Gianni LEONE

Signature : _____